



Convention de financement entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Maison des Adolescents et de leurs Parents de Côte d'Or (MDAP)

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

La Maison des Adolescents et de leurs Parents de Côte d'Or, représentée par son Directeur, Monsieur François MARTIN, dont le siège est situé 1 Boulevard Chanoine Kir BP23314 21033 DIJON CEDEX, ci-après désignée « la MDAP »,

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, le Grésilles et Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Piloté par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, sa mise en œuvre repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble pour une durée de trois ans.

Considérant que la MDAP propose à des jeunes du département âgés de 11 à 25 ans en proie à des difficultés de toutes sortes, des lieux d'accueil, d'écoute, d'évaluation , d'accompagnement et d'orientation pour leur permettre de tendre vers un mieux être.

Considérant que la MDAP souhaite mettre en place des « accueils avancés » sur chaque quartier politique de la ville de Dijon afin d'amener les jeunes, les parents, comme les professionnels des QPV de la ville de Dijon, à mieux identifier la MDAP21 comme une structure ressource pouvant leur venir en aide et /ou à compléter des suivis initiés par d'autres acteurs de ces territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la MDAP s'engage pour mettre en place des permanences avancées sur les quartiers prioritaires de la ville de Dijon, animées par une professionnelle du travail social.

Pour sa part, le CCAS s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer le poste d'un(e) professionnel(le) de l'action sociale de la MDAP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 € (quinze mille euros).

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les sommes seront versées sur le compte de la MDAP selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

La MDAP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ✓ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Le rapport d'activité.

Article 6 : Autres engagements

- **6.1** La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la MDAP veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / le CCAS, à :
- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).
- **6.2** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la MDAP, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la MDAP « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 7 : Contrôle du CCAS

7.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS.

La MDAP s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8: Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne

pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 9 : Information et communication

La MDAP s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Cité éducative pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation des logos de la Cité éducative est soumise à accord préalable.

Fait en deux exemplaires originaux, à Dijon, le 1901 2024

Pour le Président,

Vice-Président du CCAS.

Antoine HOAREAU

Pour la Maison des Adolescents et de

leurs parents de Côte d'Or

le Directeur,

François MARTIN